

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Ville de GUILHERAND-GRANGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 2012 – 159

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE AVEC
CONTROLE PAR DISQUE ,**

**Avenue de la République, Rue Pasteur, rue Pierre Curie, rue Thiers,
place Jean Jaurès et parking Pasteur.**

Le Maire de Guilhaerand-Granges (Ardèche),

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2000 – 291 du 28 novembre 2000.

Article 2 – Zone bleue

Du Lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes sur les axes suivants :

- Rue Pasteur, du numéro 173 à son intersection avec la rue Pierre Curie,
- Rue Pierre Curie, sur une section comprise entre son intersection avec la rue Pasteur et son intersection avec la rue des pêcheurs,
- Rue Thiers, au droit des numéros 125 et 133,
- Place Jean Jaurès en totalité,

...//...

- Parking Pasteur, sur les places situées sur la bordure Est du parking.

Du Lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes sur les axes suivants :

- Avenue de la République, sur une section comprise entre le Pont Mistral et l'intersection de l'avenue avec les rues de Crussol et Alexandre Dumas, hormis sur les emplacements où la durée du stationnement est spécialement limitée à 10 minutes.

Article 3 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques, de même aux emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Article 6 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, le service de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GUILHERAND-GRANGES

Le 20 Juin 2012

Diffusion à :

- Monsieur le Chef de circonscription de Police

**Le Maire,
Mathieu DARNAUD**

